

6. Chacune des Parties peut communiquer aux fonctionnaires de ses gouvernements nationaux, infranationaux et locaux respectifs tous les documents non caviardés pertinents dans le cadre du règlement d'un différend en application du présent accord, mais elle fait en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

Article 8.36 : Observations présentées par une partie non contestante

1. Toute personne d'une Partie, ou une personne qui a une présence importante sur le territoire d'une Partie, qui souhaite présenter des observations écrites au Tribunal (ci-après désigné le « requérant »), demande au Tribunal l'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante, conformément à l'annexe 8-D. Le requérant joint les observations à la demande.

2. Le requérant signifie la demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante ainsi que ses observations écrites à toutes les parties contestantes et au Tribunal.

3. Le Tribunal fixe une date appropriée jusqu'à laquelle les parties contestantes peuvent faire des commentaires sur la demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante.

4. Pour décider s'il y a lieu d'autoriser une partie non contestante à présenter des observations, le Tribunal évalue, entre autres, dans quelle mesure :

- a) les observations de la partie non contestante aideraient le Tribunal à se prononcer sur une question de fait ou de droit se rapportant à l'arbitrage en offrant un point de vue, des connaissances ou des idées particulières qui diffèrent de ceux des parties contestantes;
- b) les observations de la partie non contestante aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend;
- c) la partie non contestante a un intérêt substantiel dans l'arbitrage.

5. Le Tribunal fait en sorte que :

- a) les observations de la partie non contestante ne perturbent pas la procédure;
- b) les observations de la partie non contestante n'imposent pas un fardeau inutile ni ne causent un préjudice indu à une partie contestante;
- c) les parties contestantes aient la possibilité de présenter leurs commentaires sur les observations de la partie non contestante.

6. Après avoir consulté les parties contestantes, le Tribunal décide s'il y a lieu d'autoriser une partie non contestante à présenter des observations. Si une telle autorisation est accordée, le Tribunal fixe une date appropriée jusqu'à laquelle les parties contestantes peuvent répondre par écrit aux observations de la partie non contestante. La Partie non contestante a jusqu'à cette date pour aborder, conformément à l'article 8.31, toute question d'interprétation du présent accord soulevée dans les observations de la partie non contestante.